



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Le Directeur général

Bruxelles, le
ADV D3 (2017)

Conseil Consultatif Sud
Monsieur Aurelio Bilbao
6 rue Alphonse Rio
F-56100 Lorient

Objet: Gestion du bar aux Canaries
- Demande d'élimination de la taille minimale de la réglementation
européenne

Votre référence: Avis 115 du 30/05/2017- Courrier électronique du 22 septembre 2017

Cher Monsieur Bilbao,

Je vous remercie pour les deux avis validés par le Comité Exécutif du CC SUD et vous prie de trouver ci-dessous notre réponse relative à l'Avis 115.

Comme vous le savez, le bar est présent dans quatre zones identifiées par le CIEM, dont l'une correspond aux eaux ibériques de l'Atlantique (divisions CIEM VIIIc et IXa). Cependant, les limites naturelles des stocks de bar n'ont pas encore été totalement identifiées et cette espèce se mélange, dans une certaine mesure, à d'autres espèces dans les différentes zones. Par conséquent, il est nécessaire d'assurer le même niveau de protection à toutes les zones de distribution de ces stocks. La mesure d'une taille minimale imposée par le règlement (CE) n ° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 répond à cet objectif et contribue également à prévenir les fausses déclarations. La proposition de la Commission pour un nouveau règlement sur les mesures techniques maintient les tailles de référence minimales de conservation et propose une taille de 42 cm pour le bar dans les eaux sud-ouest.

Les pratiques d'aquaculture relatives aux espèces étrangères et aux espèces localement absentes sont régies par le règlement (CE) n ° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 (tel que modifié en 2011). L'article 3.7 du présent règlement prévoit une définition des «espèces localement absentes» et précise que les États Membres, qui sont responsables de la mise en œuvre du règlement, possèdent également les connaissances et l'expertise les plus appropriées pour évaluer et gérer les risques de mouvements des espèces localement absentes dans des installations aquacoles fermées. Dans les cas où les risques ne sont pas négligeables et peuvent affecter d'autres États Membres, le règlement prévoit la possibilité de consulter le Comité Scientifique, Technique et Economique des Pêches (CSTEP) pour obtenir des conseils dans le domaine de l'aquaculture et de la protection de l'environnement.

A cet égard, il convient de noter que le CSTEP, lors de sa 44^{ème} réunion plénière, a déjà été invité à se prononcer sur la question de savoir si la courbine (*Argyrosomus Regius*, l'une des espèces mentionnées dans votre avis) devait être considérée comme indigène, étrangère ou comme espèce localement absente conformément au Règlement 708/2007. Le CSTEP avait conclu que «selon les définitions des espèces étrangères et localement absentes données à l'article 3 du règlement (CE) 708/2007 du Conseil, la courbine commune (*Argyrosomus regius*) ne peut être considérée comme une espèce étrangère ou localement absente dans les eaux des îles Canaries. Selon les informations présentées ci-dessus, et compte tenu du fait que la présence d'*Argyrosomus regius* dans les eaux des îles Canaries a été signalée pour la période précédant le début de la production aquacole d'*Argyrosomus regius*, le CSTEP conclut que l'*Argyrosomus regius* est originaire des eaux côtières de îles Canaries ". Vous trouverez ci-dessous un lien vers le rapport concerné:

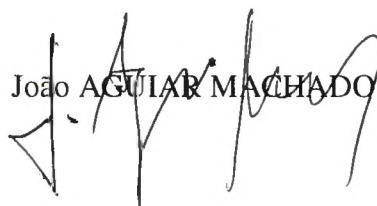
https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/662804/2013-11_STECF+PLEN+13-03+Final+Report_JRCxxx.pdf

Nous comprenons de votre recommandation que, de votre point de vue, d'autres recherches doivent être menées afin de mieux comprendre les effets des évasions du bar. Par conséquent, nous apprécions et encourageons votre participation active aux projets de recherche et aux discussions ultérieures avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les ONG et les autorités espagnoles compétentes.

Je vous remercie encore de votre contribution constructive et vous invite à contacter Mme Pascale Colson, coordinatrice des conseils consultatifs, (pascale.colson@ec.europa.eu - +32.2.295.62.73) pour tout autre renseignement complémentaire à ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Bilbao, l'expression de mes salutations distinguées.

João AGUIAR MACHADO



C.c.: Mmes Veits, Roller, Kirchner, Zito, Georgitsi, Colson, de Diego de la Vega
MM. Leinemann, Lindebo, Dubolino (DG MARE)